

Gouvernement du Québec

## Décret 1531-96, 4 décembre 1996

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Enlèvement de déchets solides

— Montréal

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29);

ATTENDU QUE l'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc., partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce décret jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997 et sa clause de renouvellement automatique n'a plus d'effet en raison de la dénonciation d'une partie contractante patronale;

— après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints d'accorder les conditions de travail prévues par le décret; par conséquent, les salariés non couverts par une convention collective pourront voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger ce décret afin de le maintenir en vigueur durant la période nécessaire à l'analyse des impacts économiques des modifications demandées par les opposants au renouvellement automatique de ce décret et à la rencontre des parties concernées en vue d'obtenir un consensus sur les modifications à apporter au décret actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Décret prolongeant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982, 2316-82 du 6 octobre 1982, 2278-84 du 11 octobre 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1479-88 du 28 septembre 1988, 180-90 du 14 février 1990, 618-90 du 2 mai 1990 et 990-95 du 19 juillet 1995, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26761